

TGI PARIS 7 NOVEMBRE 1984

Brevet n.69.08.722 (2.004.684)

Aff.POLYCHROME CORP. c/EFI ET DEPIEREUX

PIBD 1985.363.III.73

DOSSIERS BREVETS 1985.III.6

G U I D E D E L E C T U R E

BREVETABILITE : NOUVEAUTE*

CONTREFACON-GARANTIE-JUGE COMPETENT (Conv.Bruxelles)**

I - LES FAITS

- 25 mars 1968 : La société US POLYCHROME CORP. dépose une demande de brevet américain sur des "clichés lithographiques traités par voie électrochimique".

- 25 mars 1969 : POLYCHROME dépose une demande de brevet français sous priorité de la demande précédente.

- 2 avril 1982 : La société allemande DEPIEREUX vend à la société française EFI des "machines et accessoires servant à la production de plaques" et enseigne leur procédé d'utilisation.

- : EFI offre en vente des clichés lithographiques suspects.

- 4 juin 1982 : POLYCHROME fait procéder à une saisie-contrefaçon au siège de EFI.

- 16 juin 1982 : POLYCHROME assigne EFI en contrefaçon et demande la confiscation des machines DEPIEREUX.

- : EFI : . réplique par voie de . demande reconventionnelle en annulation du brevet POLYCHROME

- . défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon.

- . demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive

- . assigne DEPIEREUX en garantie.

- 16 septembre 1983 : DEPIEREUX . conteste la compétence du tribunal français sur le recours en garantie
 . demande l'annulation du brevet POLYCHROME.
 . demande réparation à EFI pour procédure abusive
- 7 novembre 1984 : TGI PARIS : . joint les deux procédures
 . rejette l'exception d'incompétence soulevée par DEPIEREUX
 . fait droit aux actions en annulation du brevet POLYCHROME
 . rejette l'action en contrefaçon de POLYCHROME
 . rejette les actions en réparation pour procédures abusives engagées par EFI et par DEPIEREUX.

II - LE DROIT

- TGI PARIS fait droit à la demande formée par EFI et DEPIEREUX en annulation des revendications qui leur étaient opposées par POLYCHROME, pour défaut de nouveauté.

Contrairement à ce que paraît admettre le jugement :

"La société POLYCHROME réplique à juste titre dans ses conclusions du 29 février 1984 qu'un défendeur en contrefaçon n'est recevable à demander reconventionnellement la nullité du brevet invoqué que sur les chefs qui lui sont opposés ; il y a lieu en conséquence de n'examiner la validité que des seules revendications visées dans l'exploit introductif d'instance",

nous pensons que les demandeurs reconventionnels n'étaient pas tenus de limiter leurs demandes d'annulation aux seules revendications qui leur étaient opposées par le breveté. Les tribunaux ont, par exemple, admis, dans le passé, que le retrait d'une demande principale en contrefaçon laissait prospérer une demande reconventionnelle en annulation ; confirmant TGI PARIS, 23 février 1978, la Cour de PARIS a, en effet, décidé, le 28 janvier 1980 :

"En ce qui concerne le brevet 69.45.406, bien que ce brevet ne soit plus invoqué devant la Cour, il n'en reste pas moins que la demande en annulation y afférant est recevable ainsi que l'ont dit exactement les premiers juges et ce pour des motifs exacts que la Cour adoptent (Dossiers Brevets 1981.VI.2 ; V.JM.MOUSSERON, Traité des Brevets, T.1 : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984,n.1023, note 27).

- L'annulation des revendications invoquées par le breveté conduisait sa demande en contrefaçon à l'échec:

"Attendu que les quatre revendications invoquées par la Société POLYCHROME dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions du 29 février 1984 étant ainsi annulées, l'action en contrefaçon par elle engagée se trouve dépourvue de tout fondement et qu'il convient en conséquence de la débouter de l'intégralité de ses prétentions".

- L'échec de l'action en contrefaçon privait d'objet le recours en garantie formée par le défendeur en contrefaçon contre son vendeur de matériels. Le tribunal observe, toutefois, à l'occasion de la demande reconventionnelle formée par DEPIEREUX contre EFI :

"La société DEPIEREUX ne saurait considérer comme abusif l'appel en garantie formé à son encontre par la société EFI alors qu'elle lui avait livré les machines servant à la production des plaques incriminées et que, dans une convention du 2 avril 1982, elle s'était expressement engagée à prendre à sa charge les dommages qui pourraient résulter d'un "conflit de brevets" soulevé par une tierce personne".

A l'occasion de ce recours en garantie -rapidement privé d'objet- TGI PARIS 7 novembre 1984 était conduit à régler un problème de compétence sur un contrat international de vente d'objets contrefaisants ou permettant la contrefaçon :

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en irrecevabilité du recours en garantie (DEPIEREUX)

prétend que la clause d'attribution de compétence judiciaire prévue par le contrat de vente doit jouer malgré la Convention de Bruxelles de 1968.

b) Le défendeur en irrecevabilité du recours en garantie (EFI)

prétend que la clause d'attribution de compétence judiciaire prévue par le contrat de vente ne doit pas jouer à raison de la Convention de Bruxelles de 1968.

2°/ Enoncé du problème

La clause d'attribution de compétence judiciaire incluse dans un contrat de vente doit-elle, toujours, jouer en présence de la Convention de Bruxelles de 1968?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Attendu qu'en vain la Société DEPIEREUX objecte que selon cette convention, l'appel en garantie ne pouvait être protégé devant un Tribunal allemand, alors que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 liant la France et l'Allemagne prévoit en son article 6 que "s'il s'agit d'une demande en garantie, le défendeur peut être attiré devant le Tribunal saisi de la demande originale" et qu'il est par ailleurs précisé à l'article 17 que "les conventions attributives de juridiction sont sans effet si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16", lequel attribue compétence "en matière de validité des brevets aux juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été effectué".

2°/ Commentaire de la solution

L'article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire dans le marché commun prévoit :

"Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire de l'Etat contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16."

L'article 16 de la même Convention dispose :

*"Sont seuls compétents, sans considération de domicile
: ...*

4°) en matière d'inscription ou de validité des brevets... les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé..."(V.G.DROZ, Compétence judiciaire et effet des jugements dans le marché commun, éd.Dalloz 1972).

Le tribunal a appliqué les articles 17 al.2, et 16-4° précédents, motif pris des liens existant entre l'action en contrefaçon, la demande reconventionnelle en annulation et le recours en garantie.



12/12/84
1861
24/12/84
1861
24/12/84
1861

12 961/82'
ASS/16.6.82

2096/83 '
ASS/24.1.83

NULLITE DE
RENDICATIONS
DE BREVET
DEBOUTE

N° 5

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 7 NOVEMBRE 1984

DEMANDERESSE : - La Société POLYCHROME,
Société de droit américain dont le siège
est à YONKERS (Etat de New York, Etats-
Unis d'Amérique) 2 Ashburton Avenue,

représentée par :

Me Michel DANILOFF, Avocat - C 59.

DEFENDERESSES : - La Société E.F.I.,
S.A. dont le siège est à FONTENAY-sous-BOI
(Val-de-Marne) 8-10 bis rue de Trucy,

représentée par :

Me Hervé LARQUE, Avocat - E 739.
PAGE PREMIERE

page

grosse délivrée le 9-11-84
à Danilo
expédition le
à
copie le 9-11-84

- La Société Dürener Maschinenfabrik u.
Eisengiesserei H. DEPIEREUX GmbH,
SARL de droit allemand, dont le siège
est à 5160 DÜREN, Albrecht-Dürer-Str. 9
(République fédérale d'Allemagne),

représentée par :

Me Claude LEBEL, Avocat - D 402.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame HANNOUN, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Monsieur GUERIN, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 10 octobre 1984, tenue
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

2004684
CIB: G03F

Clichés lithographiques
traités par voie
électrochimique

La Société de droit américain
POLYCHROME CORPORATION a déposé le 25 mars 1969
une demande de brevet français, sous le bénéfice
d'une priorité américaine du 25 mars 1968.

Ce brevet, enregistré sous le
n° 69.08 722, a été délivré le 2 août 1971 sous le
titre "Clichés lithographiques traités par voie
électrochimique" et publié le 27 août suivant sous
le n° 2 004 684.

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 5 SUITE

Ayant appris que la Société E.F.I., ayant son siège à Fontenay-sous-Bois (94) offrait en vente des clichés lithographiques reproduisant les caractéristiques de son brevet, la Société POLYCHROME a fait pratiquer le 4 juin 1982 au siège de cette Société une saisie-contrefaçon, au cours de laquelle étaient placées sous scellés des plaques portant les références EPA N et EPA S ainsi qu'une notice explicative.

Puis par exploit du 16 juin 1982, elle a assigné la Société E.F.I. (Equipement et Fournitures pour l'Imprimerie) en demandant :

- de dire qu'en fabriquant, offrant en vente et vendant des clichés lithographiques identifiés par les références EPA, EPA S et EPA N, cette Société a commis des actes de contrefaçon du brevet 69.08 722 en reproduisant les caractéristiques décrites dans les revendications 1, 2, 6 et 7,
 - de condamner en conséquence la Société E.F.I. à payer à la Société POLYCHROME la somme de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts, ou subsidiairement celle de 2 500 000 francs à titre de provision en ordonnant une expertise pour évaluer le surplus de son préjudice,
 - d'interdire à la Société E.F.I. de continuer les actes de contrefaçon incriminés sous astreinte de 5 000 francs par acte de contrefaçon constaté à l'expiration de la quinzaine suivant la signification du jugement,
 - d'ordonner la confiscation de tous produits ou documents contrefaisants et leur remise à la demanderesse en vue de leur destruction en présence d'un huissier,
 - d'ordonner la publication du jugement dans cinq journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse,
 - de condamner enfin la Société E.F.I. au paiement de la somme de 50 000 francs en application de
- PAGE TROISIEME

de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- et d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

La procédure ainsi engagée a été enregistrée sous les numéros 12 961/82 du rôle général et 52 539 du rôle particulier.

Exposant qu'elle avait acquis de la Société allemande "Dürener Maschinenfabrik und Eisengiesserei H. DEPIEREUX" les machines et accessoires servant à la production des plaques litigieuses et qu'elle les fabriquait suivant le procédé de traitement cédé, la Société E.F.I. a par exploit du 24 janvier 1983 assigné cette Société en demandant de la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre comme elle s'y était engagée expressément dans une convention du 2 avril 1982, et de la condamner au paiement de la somme de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Cette seconde procédure a été enregistrée sous les numéros 2096/83 du rôle général et 52 927 du rôle particulier.

Puis, par conclusions du 21 avril 1983 signifiées tant à la Société POLYCHROME qu'à la Société DEPIEREUX, la Société E.F.I. a demandé de débouter la Société POLYCHROME de toutes ses prétentions, en soutenant que la preuve de la contrefaçon alléguée n'est pas rapportée par les documents par elle produits et de la condamner en conséquence à lui payer la somme de 500 000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Subsidiairement, elle a réitéré sa demande de garantie contre la Société DEPIEREUX qui lui avait certifié que le procédé de fabrication des plaques incriminées ne relevait d'aucun brevet et qu'elle s'était engagée à assumer la

PAGE QUATRIEME



page

AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5 SUITE

responsabilité de tout conflit qui pourrait intervenir avec le brevet d'un tiers.

Mais par conclusions du 21 juin 1983, signifiées tant à la défenderesse au principal qu'à l'appelée en garantie, la Société POLYCHROME a maintenu l'intégralité de ses prétentions en demandant en outre la confiscation des machines et accessoires servant à la mise en oeuvre du procédé de préparation des clichés contrefaisants livrés par la Société DEPIEREUX à la Société E.F.I.

Se fondant sur les dispositions de la convention du 2 avril 1982 invoquée par la Société E.F.I., la Société DEPIEREUX a, par conclusions du 16 septembre 1983, soulevé l'incompétence du Tribunal de céans pour statuer sur la demande de garantie formée à son encontre, qu'elle a demandé de déclarer également irrecevable comme émanant d'un défendeur auquel une faute personnelle est reprochée.

Puis alors que la Société E.F.I. devait répondre le 28 novembre 1983 aux deux moyens ainsi soulevés, la Société DEPIEREUX, par conclusions du 25 octobre 1983 signifiées à toutes les parties en cause et donc expressément à la Société POLYCHROME, a demandé de prononcer la nullité des 13 revendications du brevet 69.08 722 par elle invoqué, de dire qu'en tout état de cause la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée, et de condamner reconventionnellement la Société E.F.I. à lui payer la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le 23 janvier 1984, la Société E.F.I., déclarant s'associer aux arguments développés par la Société DEPIEREUX, a également conclu à la nullité de la totalité des revendications du brevet qui lui est opposé, mais demandé de rejeter la demande reconventionnelle formée par l'appelée en garantie à son encontre.
PAGE CINQUIEME

La Société POLYCHROME ayant, par conclusions du 29 février 1984, rappelé qu'elle n'invoquait à l'appui de son action en contrefaçon que les revendications 1, 2, 6 et 7 et fait valoir que par suite la demande revendicationnelle en nullité des autres revendications ne pouvait qu'être déclarée irrecevable, la Société E.F.I. a conclu expressément le 16 avril 1984 à la nullité des quatre revendications invoquées.

Enfin, le 4 octobre 1984, la Société E.F.I., invoquant les dispositions de la Convention de Bruxelles, a conclu à nouveau au rejet des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité opposées à son appel en garantie et demandé en outre, pour le cas où il serait fait droit à la demande de confiscation des machines qui lui ont été vendues par la Société DEPIEREUX, de prononcer la résiliation de la vente intervenue et de condamner l'appelée en garantie à lui restituer la totalité du prix de vente.

*

* *

Attendu qu'en raison de l'étroite connexité existant entre elles, il convient de prononcer la jonction de la procédure enregistrée sous les numéros 2096/83 du rôle général et 52 927 du rôle particulier à la procédure enregistrée sous les numéros 12 961/82 du rôle général et 52 539 du rôle particulier ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que l'invention décrite dans le brevet 69.08 722 déposé par la Société POLYCHROME a pour but de "réaliser une feuille perfectionnée capable de recevoir un revêtement photosensible de manière à former un cliché lithographique de durée d'utilisation exceptionnelle"

PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5 SUITE

et que la demanderesse déclare avoir "trouvé que l'on peut produire de tels clichés en oxydant par voir anodique une feuille de base d'aluminium avec un courant alternatif dans un bain d'acide chlorhydrique, puis en oxydant la feuille par voie anodique avec un courant continu dans un bain d'acide sulfurique, la feuille d'aluminium ainsi oxydée pouvant alors être recouverte avec une matière photosensible" ;

Attendu que ce brevet comprend 13 revendications, mais que la Société POLYCHROME n'invoque à l'appui de son action en contrefaçon que les revendications 1, 2, 6 et 7 ;

Attendu que par conclusions du 25 octobre 1983 et 23 janvier 1984, les Sociétés DEPIEREUX et E.F.I. ont demandé reconventionnellement de prononcer la nullité des 13 revendications ;

Mais attendu que la Société POLYCHROME réplique à juste titre dans ses conclusions du 29 février 1984 qu'un défendeur en contrefaçon n'est recevable à demander reconventionnellement la nullité du brevet invoqué que sur les chefs qui lui sont opposés ; qu'il y a lieu en conséquence de n'examiner la validité que des seules revendications visées dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu en revanche que la Société demanderesse ne saurait s'opposer à la prise en considération des moyens développés par la Société DEPIEREUX dans ses conclusions du 25 octobre 1983, alors que cette Société a régulièrement été attirée dans la cause comme étant à l'origine de la contrefaçon incriminée et que les conclusions en question ont été expressément signifiées à la Société POLYCHROME en même temps qu'à la Société E.F.I. ;

SUR LA REVENDICATION 1

Attendu que cette revendication est ainsi libellée :
PAGE SEPTIEME

"Feuille agencée pour former un cliché d'impression lithographique par application d'un enduit d'un composé photosensible, exposition de cet enduit à la lumière et développement de cet enduit, caractérisée en ce qu'elle comprend une feuille d'aluminium dont une surface est poreuse et durcie, ladite surface étant formée par une première oxydation anodique d'une surface de cette feuille d'aluminium avec du courant alternatif dans un électrolyte qui est une solution d'acide chlorhydrique, puis une seconde oxydation anodique de cette surface avec du courant continu dans un électrolyte qui est une solution d'acide sulfurique".

Attendu que les Sociétés défenderesses demandent de prononcer la nullité de cette revendication pour défaut de nouveauté en lui opposant les antériorités suivantes :

1 - une étude sur les plaques d'aluminium anodisées parue dans la revue "Japan Printer" en 1963, qui expose qu'il y a deux façons d'anodiser une feuille d'aluminium, le traitement chimique et le "traitement électrolytique effectué en utilisant du courant continu ou du courant alternatif dans un bain d'acide sulfurique, chromique ou oxatique" ;

2 - le brevet français 1363523 délivré le 4 mai 1964 sous le titre "Procédé pour la préparation de plaques d'impression offset en aluminium ou en alliages d'aluminium" qui prévoit que "la plaque est granulée régulièrement par électrolyse en courant alternatif dans un électrolyte contenant de l'acide nitrique", puis qu'elle est "anodisée dans un électrolyte en courant continu" ;

3 - le brevet américain 3 072 546, publié le 8 janvier 1963 et relatif au grenage des plaques d'impression, qui divulguait également le procédé consistant à immerger les plaques dans une solution diluée d'acide chlorhydrique et à soumettre les plaques ainsi immergées à une décharge de courant alternatif ;
PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5 SUITE

4 - un brevet indien 96 606 délivré le 8 juillet 1966, dans lequel il est exposé que la surface d'une plaque d'aluminium lithographique est oxydée anodiquement dans un électrolyte contenant de l'acide sulfurique ;

5 - enfin, un brevet américain 2 126 017, publié le 9 août 1938, exposant que pour faire des reproductions photographiques sur des surfaces d'aluminium, on peut employer un courant alternatif ou un courant continu ;

Attendu que la Société POLY-CHROME apparaît d'ailleurs pleinement consciente de l'absence de nouveauté de la première revendication du brevet 69.08 722, puisque, lors de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, elle reconnaissait, dans une note à l'INPI du 7 avril 1981 que, selon la publication "Japan Printer", un procédé courant alternatif - acide chlorhydrique/ courant alternatif- acide sulfurique est équivalent au procédé courant alternatif-acide chlorhydrique/ courant continu-acide sulfurique faisant l'objet de sa première revendication ;

Attendu enfin que la Société E.F.I. fait à juste titre observer que dans son brevet allemand 19.14 054 correspondant au brevet français 69.07 722, la Société POLYCHROME a admis que le contenu de la première revendication du brevet français faisait partie du domaine public, puisqu'elle ne l'expose que dans la partie non caractérisante de sa revendication, en ne faisant porter la partie caractérisante que sur les précisions qui constituent l'objet de la cinquième revendication du brevet français non invoqué dans le présent litige ;

Attendu qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité pour absence de nouveauté de la première revendication du brevet 69.08 722 ;

PAGE NEUVIEME

SUR LA REVENDICATION 2

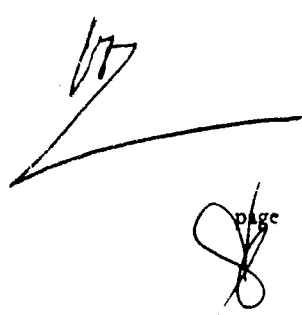
Attendu que cette revendication est rédigée en ces termes :

"Feuille selon la revendication 1, caractérisée
"en ce que ladite surface poreuse et durcie est
"munie d'un revêtement fortement adhérent auquel
"on peut faire adhérer fortement un enduit d'un
"composé photosensible" ;

Mais attendu que dans le texte de son propre brevet, la demanderesse reconnaît elle-même que cette revendication est dépourvue de nouveauté, puisqu'après avoir souligné la nécessité de "traiter la surface oxydée par voie anodique, qui doit recevoir la couche photosensible, avec une couche d'apprêt qui établit une forte liaison avec la feuille de base et qui établira une liaison tout aussi forte avec la couche photosensible ultérieurement appliquée", la Société POLYCHROME admet (page 9, ligne 5) : "Les traitements d'apprêtage de ce genre sont bien connus des spécialistes, sont couramment utilisés pour des clichés lithographiques dont la durée d'utilisation doit être relativement prolongée et peuvent parfaitement être appliqués aux clichés selon l'invention" ;

Attendu qu'elle ajoute que "dans les brevets américains 3 160 506, 3 136 636, 2 946 683, 2 922 715 et 2 715 066, on décrit toute une série de matières qui conviennent pour former les couches d'apprêt sur les clichés, ainsi que divers procédés d'application de ces apprêts" et que parmi les matières de liaison connues, on préfère les fluorures des métaux du Groupe IVB et plus particulièrement le fluorure de zirconium, en admettant également que ces précisions, qui font l'objet des revendications 3 et 4 non invoquées en l'espèce, sont mentionnées dans les brevets américains 3 160 506 et 2 946 683 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de prononcer également la nullité de
PAGE DIXIEME



AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5 SUITE

la deuxième revendication du brevet 69.08 722 pour
absence de nouveauté ;

SUR LA REVENDICATION 6

Attendu que cette revendication porte sur un "cliché lithographique pré-sensibilisé" agencé pour être exposé à la lumière à travers une "diapositive et être développé pour former un cliché d'impression lithographique, caractérisé en ce qu'il comprend : - une feuille de base en aluminium dont une surface est poreuse et durcie, ladite surface étant formée par une première oxydation anodique d'une surface de cette feuille d'aluminium avec du courant alternatif et dans un électrolyte qui est une solution d'acide chlorhydrique, puis par une seconde oxydation anodique de ladite surface de ladite feuille d'aluminium avec du courant continu dans un électrolyte qui est une solution d'acide sulfurique - et sur cette surface durcie et poreuse, un enduit d'une matière lithographique photosensible" ;

Mais attendu que la Société POLYCHROME reconnaît elle-même dans le texte de son brevet qu'il était déjà connu d'obtenir un cliché lithographique en faisant adhérer à une feuille d'aluminium constituant la base, un revêtement d'une substance photosensible et que dès lors la revendication 6 ne faisant que reprendre les caractéristiques de la feuille de base décrites dans la première revendication, il convient d'en prononcer également la nullité pour les mêmes raisons ;

SUR LA REVENDICATION 7

Attendu que cette revendication entend couvrir un "cliché pré-sensibilisé selon la revendication 6, caractérisé en ce que ladite surface poreuse et durcie est munie d'un revêtement fortement adhérent auquel adhère fortement l'enduit de matière lithographique photosensible" ;

PAGE ONZIEME

Mais attendu que cette revendication ne faisant que reproduire les termes de la revendication 2, il convient d'en prononcer également la nullité ;

Attendu que les quatre revendications invoquées par la Société POLYCHROME dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions du 29 février 1984 étant ainsi annulées, l'action en contrefaçon par elle engagée se trouve dépourvue de tout fondement et qu'il convient en conséquence de la débouter de l'intégralité de ses prétentions ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA Sté E.F.I.

Attendu que, dans ses conclusions du 21 avril 1983, la Société E.F.I. demande que la Société POLYCHROME soit condamnée reconventionnellement à lui payer la somme de 500 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour établir le caractère abusif de la présente instance, la Société E.F.I. fait valoir que la Société POLYCHROME vient de la réassigner le 21 septembre 1984 en invoquant un autre brevet 75. 39 768, admettant ainsi que l'action en contrefaçon du brevet 69. 08 722 n'était pas fondée avant même que le Tribunal n'ait statué ;

Mais attendu qu'au vu des analyses effectuées sur les échantillons saisis au siège de la défenderesse et de l'affidavit établi par son ingénieur en chef, Jean-Chi HUANG, la Société POLYCHROME a pu de bonne foi se méprendre sur le bien fondé de son action et le fait qu'elle ait cru devoir simultanément engager une autre

PAGE DOUZIEME

AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5 SUITE

action sur le fondement d'un autre brevet ne saurait
pur autant conférer à la première procédure un
caractère abusif ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu
en conséquence de faire droit à la demande re-
coventionnelle de dommages-intérêts de la Société
E.F.I.

Attendu en revanche qu'il sera
inéquitable de laisser à sa charge les frais non
compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour
assurer sa défense et qu'il convient de condamner
la Société POLYCHROME à lui payer la somme de
10 000 francs sur le fondement de l'article 700
du nouveau Code de procédure civile ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA Ste DEPIEREUX

Attendu que, dans ses conclu-
sions du 25 octobre 1983, la Société DEPIEREUX de-
mande reconventionnellement que la Société E.F.I.
soit condamnée à lui payer la somme de 50 000 francs
à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive
et celle de 50 000 francs en application de l'ar-
ticle 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Société
DEPIEREUX ne saurait considérer comme abusif l'ap-
pel en garantie formé à son encontre par la Société
E.F.I., alors qu'elle lui avait livré les machines
servant à la production des plaques incriminées et
que, dans une convention du 2 avril 1982, elle
s'était expressément engagée à prendre à sa charge
les dommages qui pourraient résulter d'un "conflit
de brevets" soulevé par une tierce personne ;

Attendu qu'en vain la Société
DEPIEREUX objecte que selon cette convention l'ap-
pel en garantie ne pouvait être porté que devant
un Tribunal allemand, lorsque la Convention de
Bruxelles du 27 septembre 1968 liant la France et
l'Allemagne prévoit en son article 6 que "s'il
"s'agit d'une demande en garantie, le défendeur
"peut être attiré devant le Tribunal saisi de la
"demande originaire" et qu'il est par ailleurs pré-
cisé à l'article 17 que "les conventions attributi-
ves de juridiction sont sans effet ~~sur~~ les tribu-

naux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16", lequel attribue compétence "en matière de validité des brevets aux juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été effectué" ;

Attendu que dès lors la Société E.F.I., ayant été assignée en contrefaçon d'un brevet français, se trouvait tenue d'appeler en garantie la Société DEPIEREUX devant le Tribunal de céans pour lui permettre de contester la validité du brevet opposé ;

Attenduqu'il s'ensuit que son appel en garantie était parfaitement justifié et qu'il convient de rejeter la demande de dommages-intérêts formée à son encontre pour procédure abusive ;

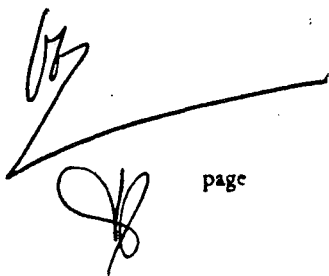
Attendu en revanche que la Société DEPIEREUX ayant utilement apporté son concours à la Société E.F.I. pour lui permettre de mieux assurer sa défense, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'appelée en garantie la totalité des frais non compris dans les dépens par elle exposés dans le cadre de cette instance et qu'il y a lieu de condamner la Société E.F.I. à lui reverser la moitié de la somme qui lui a été allouée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

ordonne la jonction de la procédure enregistrée sous les numéros 2096/83 du rôle général et 52 927 du rôle particulier, avec la procédure enregistrée sous les numéros 12 961/82
PAGE QUATORZIEME



page

AUDIENCE DU
7 NOVEMBRE 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 5 SUITE

du rôle général et 52 539 durôle particulier ;

Prononce la nullité, pour défaut de nouveauté, des revendications 1, 2, 6 et 7 du brevet 69.08 722 invoquées par la Société POLYCHROME à l'appui de son action en contrefaçon ;

Dit que la présente décision, passée en force de chose jugée, sera notifiée au Directeur de l'I.N.P.I., aux fins d'inscription au registre national des brevets ;

Déboute les Sociétés E.F.I. et DEPIEREUX de leurs demandes reconventionnelles en nullité des autres revendications qui ne leur étaient pas opposées et en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Codamne en revanche, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la Société POLYCHROME à payer à la Société E.F.I., la somme de DIX MILLE francs (10 000) et la Société E.F.I. à payer à la Société DEPIEREUX la somme de CINQ MILLE francs (5 000) ;

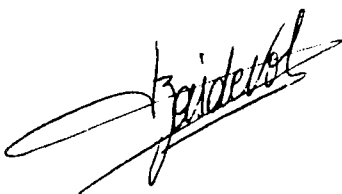
Rejette, comme inopérantes ou mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Condamne la Société POLYCHROME aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés directement par Maître LEGRAND et Maître LEBEL, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Approuvé un mot rayé nul.
Fait et jugé à PARIS, le
7 novembre 1984.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT


P. BOISDEVOT
PAGE QUINZIEME & DERNIERE.


V. HANNOUN

